CONSEIL D'ETAT EP

statuant au contentieux

| N° 433775 | REPUBLIQUE FRANÇAISE |
|--|--|
| M. A | AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS |
| Mme Dorothée Pradines Rapporteure | Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 4ème chambre) |
| M. Frédéric Dieu Rapporteur public | (contain du contonicum, i chamicre) |
| Séance du 10 septembre 2021 Décision du 13 octobre 2021 | |

Vu la procédure suivante :

Mme C a porté plainte contre M. A devant la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins. Par une décision du 6 novembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

Par une décision du 20 juin 2019, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a, sur appel de Mme C, annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance et infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, dont quinze jours assortis du sursis.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 20 août et 20 novembre 2019, le 12 octobre 2020 et les 4 mars et 7 juin 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. A demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cette décision;

2°) de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des médecins et de Mme C la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- M. A soutient que la décision qu'il attaque est entachée :
- d'erreur de droit en ce qu'elle juge irrégulière la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance du fait de la participation à la formation de jugement d'un membre du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins élu postérieurement à la saisine de la juridiction disciplinaire ;
- d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique en ce qu'elle juge recevable la plainte de Mme C alors qu'elle porte sur des faits qui sont relatifs à sa fonction de médecin coordonnateur dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et que ces faits ne sont pas détachables de cette fonction publique ;
- de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'elle retient qu'il a été désigné en qualité de médecin traitant contre la volonté de plusieurs patients ;
- d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'elle juge qu'il a eu un comportement fautif à l'égard de patients de Mme C, alors que cette prise en charge en urgence était rendue nécessaire par l'interdiction d'accès illégalement prononcée à l'encontre de sa consœur par la directrice de l'EHPAD;
- d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'elle juge qu'il a commis des actes constitutifs de détournement de patientèle.

Il soutient, en outre, que la décision attaquée prononce une sanction hors de proportion avec les faits qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, Mme C conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens du pourvoi ne sont pas fondés.

Le Conseil national de l'ordre des médecins a présenté des observations, enregistrées le 16 mars 2020, et des observations complémentaires, enregistrées le 11 janvier 2021.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dorothée Pradines, maître des requêtes,

N° 433775 - 3 -

- les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. A et à la SCP Richard, avocat de Mme C;

Considérant ce qui suit :

- 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins a été saisi d'une plainte de Mme C, médecin généraliste exerçant à titre libéral, contre M. A, médecin généraliste exerçant par ailleurs la fonction de médecin coordonnateur au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont plusieurs résidents avaient Mme C comme médecin traitant. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, sans s'y associer. Par une décision du 6 novembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte comme irrecevable. Par une décision du 20 juin 2019, contre laquelle M. A se pourvoit en cassation, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance et a infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, dont quinze jours assortis du sursis.
- 2. Aux termes du III de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Aucun membre de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales ». À cet égard, une chambre disciplinaire de première instance ne peut, sans méconnaître le principe d'impartialité rappelé à cet article, compter au nombre de ses membres une personne ayant eu à connaître, en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre, des faits reprochés au praticien en cause devant elle. En revanche, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé, qui a introduit à l'article L. 4124-7 des dispositions en vertu desquelles désormais « aucun des membres du conseil départemental ayant déposé ou transmis une plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte », aucune disposition, ni aucun principe n'interdisait que siège dans la formation juridictionnelle appelée à statuer sur la plainte d'un conseil départemental un membre de ce conseil départemental qui n'avait pas participé à la délibération au cours de laquelle cette plainte avait été transmise ou décidée et qui n'avait pas autrement eu à connaître des faits reprochés.
- 3. Par suite, en jugeant irrégulière la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance au motif qu'y avait siégé un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins ayant saisi la juridiction disciplinaire, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ce membre n'a été élu au conseil départemental que postérieurement aux faits reprochés à M. A et à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 juin 2019 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins qu'il attaque.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C le versement d'une somme à M. A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, et au Conseil national de l'ordre des médecins qui n'a pas la qualité de partie dans la présente instance.

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: La décision du 20 juin 2019 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

<u>Article</u> 3 : Les conclusions présentées par M. A et par Mme C au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à M. A et à Mme C. Copie en sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

N° 433775 - 5 -

Délibéré à l'issue de la séance du 10 septembre 2021 où siégeaient : Mme Maud Vialettes, présidente de chambre, présidant ; Mme Fabienne Lambolez, conseillère d'Etat et Mme Dorothée Pradines, maître des requêtes-rapporteure.

Rendu le 13 octobre 2021.

La présidente :

Signé: Mme Maud Vialettes

La rapporteure:

Signé: Mme Dorothée Pradines

La secrétaire :

Signé: Mme Sylvie Alleil

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :